

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 44
- présents suppléants : 2
- procurations : 8
- votants : 54
- suffrages exprimés : 54
- abstentions : 0
- pour : 54
- contre : 0

DELIBERATION n° 2026/029

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 26 février 2026, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

**Présents titulaires/suppléants** : Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Maurice LOUDET, Karine MEDOUS, Francis ESCUDE, Christophe MUSE, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Paul LARAN, Jean-Bernard COLOMES, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Alain DASQUE, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Pierre DUMAINE, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Jean-François GUERINAUD, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Joëlle ABADIE et François DABEZIES.

**Titulaires ayant donné procuration** : Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Patricia CORREGE à Catherine CORREGE, André QUINON à Roger LACOME, Nathalie SALCUNI à Jean-Paul LARAN, Gisèle ROUILLON à Pierre DUMAINE, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES et Didier FAVARO à Alain PIASER.

**Absents excusés** : Hervé CARRERE, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Xavier SARNIGUET, Fabienne ROYO, Monique KATZ, Romain CAUCHOIS, Véronique MOUNIC, Michel DABAT, Jean-Charles LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Nicolas COLOMES, Serge SOHIER, Geneviève PFLIMLIN, Françoise PIQUE, Jean-Marc BABOU, Cindy SIBE, Jean-Pierre CABOS, Pascal AUDIC, Isabelle ORTE, Patrick ABADIE, Joëlle VIGNEAUX, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Guy RAYNAL, Jean-Paul COMPAGNET, Gérard SABATHIE et André RECURT.

**Objet : Débat sur le PADD**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes exerce la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par délibération du 22 novembre 2022, le conseil de communauté a prescrit l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), à l'échelle des 57 communes.

Il rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement du PLUI.

Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la communauté de communes engage sur son territoire.

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme affecte les objectifs suivants au PADD :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Pour rédiger le PADD, un diagnostic et l'état initial de l'environnement ont été réalisés. Cette première étape du travail sur le PLUI a permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux partagés. Les élus communautaires ont ensuite été invités à participer à de nombreuses séances de travail tout au long de l'année 2025 :

- Présentation du contenu d'un PADD et premières discussions autour des enjeux identifiés sur le territoire en comité de pilotage (COPIL),
- Priorisation des enjeux selon les secteurs du territoire au cours de 6 ateliers,
- Restitution pour donner suite aux ateliers et débats sur les enjeux en COPIL,
- Réunions de travail sur les orientations à afficher dans le PADD en fonction des différentes thématiques : habitat, mobilités, environnement, économie, tourisme, énergies et agriculture.

Le projet de PADD a été adressé à chacun des conseillers communautaires à l'appui de la convocation, accompagné d'une note de synthèse explicative. Une présentation détaillée du PADD a été effectuée en séance, et a été débattue par les conseillers communautaires.

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20260305-2026-029-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2026  
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le PADD débattu s'articule autour de 3 axes principaux, qui se déclinent en plusieurs orientations et objectifs.

Ces 3 axes principaux sont les suivants :

- AXE 1 : ORGANISER LE TERRITOIRE AUTOUR DE POLES DYNAMIQUES ET D'UN HABITAT ACCESSIBLE
- AXE 2 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AGRICOLE ET TOURISTIQUE EQUILIBRE ET MAITRISE
- AXE 3 : ENGAGER LE TERRITOIRE DANS UNE TRANSITION ECOLOGIQUE CONCILIANT PREVENTION DES RISQUES, PRESERVATION DES RESSOURCES ET QUALITE DE VIE

**Conformément** à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi impose, au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUi, la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein du conseil communautaire et dans chacun des conseils municipaux.

Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations. Ces modifications pourront également intervenir dans les étapes suivantes de la procédure d'élaboration du PLUi, à savoir dans le cadre des avis des personnes publiques associées préalablement à l'arrêt du projet de PLUi, puis de l'enquête publique. Il est enfin rappelé qu'à l'issue du débat sur le PADD, chacun des Maires des communes membres de la CCPL, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque « des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ».

Monsieur le Président précise que la tenue du débat du PADD doit être formalisée par une délibération, à laquelle sera annexé le projet de PADD ainsi que le projet de procès-verbal de séance du Conseil communautaire dédié à ce point.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

### DECIDE

- **D'acter la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI joint en annexe, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, et tel que retranscrit dans le projet de procès-verbal de séance du Conseil communautaire,**
- **De rappeler qu'un débat sur les orientations générales du PADD doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUI,**
- **De rappeler qu'à l'issue de ces débats, le PADD pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire,**
- **De rappeler que le PADD sera mis à disposition du public sur le site internet de la communauté de communes et des communes qui en disposent, et sera consultable en mairies et à la communauté de communes,**

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20260305-2026-029-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2026  
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- De rappeler que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le Président  
Bernard PLANO



La secrétaire de séance  
Pierre DUMAINE



Publiée le 16 MARS 2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20260305-2026-029-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2026  
Date de réception préfecture : 16/03/2026